

Gouvernement du Québec

Décret 1402-2020, 16 décembre 2020

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux
(chapitre M-19.2)

Régie de l'assurance maladie du Québec — Programme relatif aux services de chirurgie de retrait radical d'une bandelette sous-urétrale fournis à l'extérieur du Québec

CONCERNANT le Programme relatif aux services de chirurgie de retrait radical d'une bandelette sous-urétrale fournis à l'extérieur du Québec confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *h* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes et de services en fonction des besoins des individus, des familles et des autres groupes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QUE, en vertu du quinzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU'il y a lieu que la Régie administre le Programme relatif aux services de chirurgie de retrait radical d'une bandelette sous-urétrale fournis à l'extérieur du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec le Programme relatif aux services de chirurgie de retrait radical d'une bandelette sous-urétrale fournis à l'extérieur du Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Programme relatif aux services de chirurgie de retrait radical d'une bandelette sous-urétrale fournis à l'extérieur du Québec

SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le Programme relatif aux services de chirurgie de retrait radical d'une bandelette sous-urétrale fournis à l'extérieur du Québec vise à compenser une partie des frais encourus par les personnes visées par le présent programme pour le retrait radical d'une bandelette sous-urétrale lorsque la chirurgie a été réalisée dans un centre hospitalier situé à l'extérieur du Québec.

2. La Régie de l'assurance maladie du Québec administre, applique et assume le coût du Programme relatif aux services de chirurgie de retrait radical d'une bandelette sous-urétrale fournis à l'extérieur du Québec selon les conditions et modalités prévues à ce programme.

SECTION II CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ À L'AIDE FINANCIÈRE

3. Est admissible au présent programme la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o elle est une personne assurée au sens du paragraphe g.1) du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);

2^o elle a reçu entre le 1^{er} octobre 2018 et le 31 décembre 2020 des services de chirurgie de retrait radical d'une bandelette sous-urétrale dans un centre hospitalier situé à l'extérieur du Québec.

SECTION III NATURE, MONTANT ET MODALITÉS DE L'AIDE FINANCIÈRE

4. Sous réserve des conditions d'admissibilité et des modalités prévues à la présente section, la Régie accorde, sur présentation d'une demande, une aide financière de 22 500 \$ versée sous forme de montant forfaitaire.

Le montant forfaitaire prévu à l'alinéa précédent est réduit de toute somme versée par la Régie en application des dispositions législatives et réglementaires qu'elle applique pour des services médicaux et hospitaliers fournis à l'occasion des services de chirurgie de retrait radical d'une bandelette sous-urétrale visés au présent programme.

5. Toute personne qui désire bénéficier de l'aide financière prévue au présent programme doit en faire la demande dans les délais prévus au moyen du formulaire mis à sa disposition par la Régie et fournir les renseignements requis.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

1^o le bilan préopératoire ou le rapport préopératoire ou tout autre document préopératoire préparé par le chirurgien permettant de constater les complications ou les effets indésirables liés à la mise en place de la bandelette sous-urétrale;

2^o le compte rendu opératoire de l'intervention chirurgicale de retrait radical de la bandelette sous-urétrale;

3^o le relevé d'honoraires ou la facture décrivant les services professionnels et hospitaliers fournis, leurs coûts détaillés et la preuve de leur paiement.

La Régie évalue la demande à partir des renseignements et documents mentionnés à l'alinéa précédent, rend sa décision, détermine le montant de l'aide financière, le cas échéant, et effectue le versement.

6. Lorsque la Régie lui en fait la demande, la personne admissible doit lui fournir tout document ou renseignement qu'elle requiert pour l'application du présent programme ou donner les autorisations nécessaires pour leur obtention.

7. L'aide financière prévue au présent programme n'est accordée que si la demande d'aide financière est transmise à la Régie soit dans un délai de douze mois suivant la date à laquelle la personne admissible a reçu les services de chirurgie de retrait radical d'une bandelette sous-urétrale, soit dans un délai de douze mois suivant la date de prise d'effet du présent programme, selon la plus éloignée de ces échéances.

La Régie peut accepter de considérer une demande transmise après l'expiration de ce délai si la personne admissible démontre qu'elle a été, en fait, dans l'impossibilité de présenter sa demande plus tôt. Toutefois, cette demande doit être transmise avant la date qui suit de douze mois la date de fin du présent programme.

8. L'aide financière accordée en vertu du présent programme constitue un droit consenti à titre personnel.

SECTION IV AIDE FINANCIÈRE REÇUE SANS DROIT

9. La Régie récupère tout montant qui aurait été versé indûment à titre d'aide financière en vertu du présent programme lorsqu'une personne a bénéficié d'une somme supérieure à celle qu'elle était en droit d'obtenir ou lorsqu'elle a bénéficié d'une aide financière alors qu'elle n'y avait pas droit.

Le recouvrement des montants indûment payés se prescrit par cinq ans à compter de la date du versement de l'aide financière par la Régie. En cas de fausses déclarations, il se prescrit par cinq ans à compter de la date où la Régie a eu connaissance du fait que la personne était inadmissible à recevoir une aide financière, mais au plus tard 10 ans après la date du versement de l'aide financière.

SECTION V MODALITÉS DE GESTION DU PROGRAMME

10. Le ministre de la Santé et des Services sociaux rembourse à la Régie, selon les modalités dont ils peuvent convenir, les sommes versées aux termes du présent programme ainsi que les frais réels de développement et d'administration de ce programme.

11. La Régie fournit au ministre des rapports périodiques sur les sommes versées et les frais encourus dans le cadre du présent programme, selon les modalités dont ils peuvent convenir. Ces rapports ne comportent pas de renseignements personnels.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

12. La Régie diffuse sur son site Internet le présent programme dans les 30 jours de sa prise d'effet.

13. Le présent programme prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et se termine le 31 décembre 2021.

73780